

VD_OMNI PS.2013.0032 vom 25. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0032

FR: VD_OMNI PS.2013.0032 du 25 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0032 del 25 aprile 2014

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre la réduction du RI de 15 % pendant deux mois prononcée à l'encontre de l'intéressé en raison de son renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle. Les justifications du recourant ne peuvent être retenues. Ses accusations et mises en cause du responsable de la mesure ne se justifient pas. Partant, son renvoi doit lui être imputé et sa sanction confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Conformément à l'art. 13 al. 3 let. b de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. Les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (art. 23a al. 1 LEmp). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve; ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont notamment l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp). L'art. 24 LEmp prévoit que les mesures cantonales d'insertion professionnelles visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (al. 1). Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (al. 2). Selon l'art. 59 al. 1 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à leur permettre leur réinsertion rapide et durable, de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, de diminuer le

risque de chômage de longue durée, et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (art. 59 al. 2 LACI) (arrêt PS.2011.0068 du 21 février 2012 consid. 1; PS.2011.0027 du 3 octobre 2011 consid. 2). Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) (art. 23b LEmp). Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle (art. 12b al. 1 let. c du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp [RLEmp; RSV 822.11.1]). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de deux à douze mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). b) Dès lors que les mesures cantonales d'insertion professionnelles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (art. 24 al. 2 LEmp), on peut se référer à cette loi et à la jurisprudence la concernant pour déterminer quels sont les motifs qui peuvent justifier l'abandon d'une mesure d'insertion professionnelle. Aux termes de l'art. 64a al. 1 let. a et 2 LACI, l'assignation d'un emploi temporaire consistant en un programme organisé par une institution publique ou privée à but non lucratif est régie par analogie par les critères définissant le travail convenable de l'art. 16 al. 2 let. c LACI. Selon cette disposition, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. Tout autre motif invoqué en vue de refuser un programme d'emploi temporaire n'est donc pas valable. En particulier, la liberté de choisir sa profession n'existe pas lors de l'assignation à une mesure d'emploi (cf. ATF C.249/2003 du 1^{er} octobre 2003). Pour se prononcer sur les motifs invoqués en relation avec l'abandon d'une mesure de réinsertion professionnelle, on peut également s'inspirer de la jurisprudence rendue en matière de suspension du droit à l'indemnité en cas de chômage imputable à faute de l'assuré (art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage [OACI ; RS 837.02]) (arrêt PS.2011.0068 précité consid. 1; PS.2010.0062 du 25 février 2011 consid. 1b/aa). Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 let. a OACI). La suspension du droit à l'indemnité prononcée en raison du chômage dû à une faute de l'assuré, en application de l'art. 44 let. a OACI, ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour de justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 CO. Il suffit que le comportement général de l'assuré ait donné lieu au congédiement de celui-ci, même sans qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire. Tel peut être le cas aussi lorsque l'assuré présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable. Une suspension du droit à l'indemnité ne peut cependant être infligée à l'assuré que si le comportement reproché à celui-ci est clairement établi. Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (cf. TF 8C_497/2011 du 4 avril 2012 consid. 4; TF 8C_660/2009 du 18 mars 2010 consid. 3, et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant a quitté sa mesure d'insertion professionnelle le vendredi 2 novembre 2012 entre 11h20 et 14h30. Il lui est reproché de ne pas y avoir été autorisé ni avoir indiqué son absence sur le tableau des présences. Pour se justifier, le recourant soutient avoir eu un rendez-vous chez le médecin et l'avoir annoncé en produisant un justificatif au responsable de la mesure. Par courriel du 5 novembre 2012, il a écrit en ce sens à son conseiller ORP, avec copie au responsable de la mesure, en mettant gravement en cause ce dernier, ainsi que la mesure elle-même. Il soutenait en particulier avoir transmis ses justificatifs de rendez-vous au responsable, mais que ce dernier était mal organisé, tant pour les tâches administratives que pour la gestion de son association et du travail. Il exposait que les reproches qui lui étaient faits visaient en réalité à l'écart de la mesure pour qu'il ne puisse pas parler de ce qui s'y passait. Il demandait enfin à ce qu'il soit mis un terme à la mesure. Par courriel du 6 novembre 2012, il a encore écrit en ce sens à son conseiller ORP qui lui avait demandé de regagner la mesure. Vu la teneur des courriels des 5 et 6 novembre 2012 du recourant, force est d'admettre que les rapports de travail ne pouvaient être maintenus.

E. 4

En substance, le recourant soutient que son renvoi ne lui serait pas imputable, ce qui ne lui vaudrait pas d'être sanctionné. a) Le recourant n'a pas prouvé avoir annoncé son absence du 2 novembre 2012 ni avoir été autorisé à quitter la mesure à cette occasion. Pour se justifier, il met en cause la mesure et le responsable de celle-ci, en soutenant que ce dernier serait mal organisé et viserait en réalité à l'écart de la mesure pour l'empêcher de parler. Ces justifications ne sont toutefois ni établies ni même plausibles. En effet, le responsable de la mesure a répondu aux griefs soulevés par le recourant dans son courriel du 6 novembre 2012. On ne peut en aucun cas déduire des circonstances que les griefs du recourant seraient de nature à justifier une mise à l'écart de ce dernier pour le faire taire, comme il est allégué, c'est du reste l'inverse qui s'est produit. Ce genre de griefs ne peut d'ailleurs pas être invoqué en vue de refuser un programme d'emploi temporaire au sens de la LACI. Au demeurant, afin de justifier son absence du 2 novembre 2012 à l'appui de son recours, X. _____ n'a produit qu'une seule carte de rendez-vous médical indiquant une consultation à 13h30 à Lausanne. Si un tel élément peut constituer un indice que le recourant est bien allé chez le médecin, il ne justifie pas une absence de 11h20 et 14h30, explique difficilement que le recourant, parti en train, ait ensuite pu se retrouver à Orbe à 14h30, et ne prouve en aucun cas qu'il ait annoncé son absence ou ait été autorisé à quitter la mesure. Pour le reste, le taux d'activité de la mesure d'insertion du recourant est passé de 50 à 80 % le 2 novembre 2012. Celui-ci conteste avoir demandé à cette occasion un aménagement de ses horaires pour s'occuper de ses enfants entre 11h20 et 13h40. Il faut néanmoins relever à cet égard qu'il s'est absenté le vendredi 2 novembre 2012 entre 11h20 et 14h30, qu'il a été absent le lundi matin suivant, et qu'il avait aussi annoncé son absence le lendemain pour raison médicale. De plus, les 5 et 6 novembre 2012, il a requis la levée de la mesure d'insertion avant d'en être renvoyé. En somme, bien qu'il ait produit des cartes de rendez-vous médical pour les trois dates des 2, 5 et 6 novembre 2012 (respectivement à 13h30, 9h45 et 10h00), il a en fin de compte pu éviter d'être astreint aux contraintes de son nouveau taux d'activité entre 11h20 et 13h40, ce qui est un indice de l'indisponibilité qu'il conteste. b) Il ressort en somme de ce qui précède que les justifications du recourant ne peuvent être retenues, et que ses accusations et mises en cause du responsable de sa mesure d'insertion ne se justifient pas. Partant, le renvoi du recourant doit lui être imputé. Le principe de la sanction doit donc être confirmé. Quant à sa quotité, elle constitue le minimum légal et ne paraît pas devoir

être remise en cause.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.